



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

enfants

Question écrite n° 92082

Texte de la question

M. Pascal Popelin appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'absence, dans notre droit, de statut spécifique permettant de désigner les parents ayant perdu un enfant. La langue française, si riche soit-elle, n'a elle-même pas de terme pour qualifier ces situations douloureuses, à l'instar des vocables « orphelin » utilisé pour la perte d'un parent ou « veuf » pour la perte du conjoint. Cette « lacune » linguistique se traduit également dans les procédures administratives, puisque aucun service public, dans les actes et documents qu'ils produisent, ne propose aux parents concernés de faire état de ce « statut » particulier. La déclaration d'impôt constitue à ce titre un exemple parmi d'autres. Face à cela, de nombreux parents ayant connu l'horreur de perdre un enfant se sentent démunis, faiblement considérés dans cette épreuve et peuvent avoir le sentiment que la société ne les aide pas suffisamment à entretenir la mémoire de ceux qu'ils ont perdus. Sans prétendre que l'évolution du droit peut permettre de mieux affronter un deuil de cette nature, il souhaiterait toutefois avoir connaissance des mesures simples qui pourraient être envisagées, afin qu'une véritable reconnaissance légale et administrative de portée essentiellement symbolique puisse être conférée aux parents « orphelins » de leurs enfants.

Texte de la réponse

L'absence de terme juridique distinct pour désigner les parents d'un enfant décédé tient principalement au fait que, cette situation, aussi tragique soit-elle, n'emporte pas création d'un statut juridique générateur de droits et de devoirs. Cette situation ne peut être rapprochée, d'un point de vue juridique, de celle des orphelins, qui du fait de leur minorité et du décès de leurs parents sont concernés par d'éventuelles mesures de protection ou de celle des veufs qui, du fait du décès de leur conjoint, se voient ouverts certains droits, notamment sociaux. Elle n'est pas, pour autant, ignorée de notre droit. Ainsi, au-delà de l'acte de décès, la mort d'un enfant fait l'objet d'une mention sur le livret de famille des parents, qui comporte un extrait de l'acte de décès. Cette mention constitue une reconnaissance tant juridique que symbolique de ce tragique évènement. Il en est d'ailleurs de même pour les parents d'un enfant né sans vie, l'article 79-1 du code civil leur offrant également la possibilité de faire établir en mairie un acte d'enfant sans vie, sur simple présentation d'un certificat d'accouchement. Si cette reconnaissance paraissait toutefois insuffisante, un travail de réflexion d'ordre terminologique pourrait être engagé dans le cadre de la commission de terminologie et de néologie en matière juridique afin d'évaluer la pertinence de combler la lacune linguistique ici mentionnée.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Popelin](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92082

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 décembre 2015](#), page 10374

Réponse publiée au JO le : [27 septembre 2016](#), page 8877